

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE
AUTORITE DE REGULATION
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
14, Îlot Z, Nouakchott
Téléphone: (222) 529 12 70 ; (222) 529 12 41
Télécopie : (222) 529 12 79
Boîte Postale : 4908
Site web : www.are.mr

**DECISION DU CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION**

N° 001/06/CNR/ARE

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;*
- Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;*
- Vu l'arrêté n° 133/MIPT en date du 28 février 2001 définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs, et opérateurs et personnes physiques ;*
- Vu l'arrêté n° R229/MIPT portant attribution de la licence n° 3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouvert au public au profit de MAURITEL ;*
- Vu la requête en référé engagée devant l'Autorité de Régulation par Mauritel S.A. en date du 08 décembre 2005 relative à la fourniture par EASYCALL ENGINEERING SERVICES SARL – BP : 4350 – Tél : 529 77 20 – Fax : 525 54 47 – Site web : www.easycall.mr, de communications internationales par call back et par utilisation de dispositifs pouvant être installés sur lignes téléphoniques ;*
- Vu les documents fournis par Mauritel S.A. à l'appui de sa requête dont **un constat d'huissier en date du 7 décembre 2005** ;*
- Vu que les conditions du référé sont établies ;*
- Vu la décision du Conseil National de Régulation n° 001/CNR/ARE du 09 décembre 2005 portant sur la requête en référé sus-visée ;*
- Vu que le Conseil National de Régulation dispose d'ensemble d'éléments qui lui permettent de croire que la décision sus-visée n'a pas été exécutée.*

Le Conseil :

Après avoir délibéré conformément à la loi et sans préjugé d'aucune manière de la décision à rendre quant au fond du litige et statuant en référé :

- *Met en demeure la société EASYCALL ENGINEERING de lui faire parvenir les dispositions par elle prises en vue d'exécuter effectivement la décision n° 001/ARE/CNR du 09 décembre 2005 portant sur la requête en référé sus-visée, lui enjoignant de suspendre sans délai toutes communications établies soit à partir de cartes prépayées utilisables pour call back, soit à partir du dispositif fourni par cette société et pouvant être installé sur une ligne téléphonique pour passer des communications internationales ;*
- *ordonne à la société EASYCALL ENGINEERING de lui faire parvenir ces informations au plus tard le jeudi 19 janvier 2006 à 14 h 00 TU ;*
- *décide de surseoir à l'application de l'astreinte prévue par l'article n° 14 de l'arrêté R 133 définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques ;*
- *ordonne que la présente décision soit notifiée sans délai aux parties et publiée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.*

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 2006

LE PRESIDENT

MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMEDOU